

PROTCOLE COMMUNAL

# Chenille processionnaire — espaces verts

Recensement des arbres infestés, calendrier d'échenillage,  
protocole d'intervention sécurisée. À l'usage des services  
techniques.

Services espaces verts / hygiène



nuisibles-service-idf.fr · Édition 2026

## Cadre réglementaire

---

Le décret n° 2022-1086 du 29 juillet 2022 et l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 ont classé la chenille processionnaire comme **nuisible à la santé humaine**. Cette qualification ouvre la possibilité, pour les autorités locales, de prendre des arrêtés municipaux ou préfectoraux imposant la lutte contre l'espèce sur les terrains privés ou publics présentant un risque sanitaire avéré.

« *Le maire prend toutes mesures destinées à prévenir, à constater ou à faire cesser le risque sanitaire* » — Article L.1311-2 du Code de la santé publique.

L'article L.2212-2 du CGCT (pouvoir de police générale du maire) renforce cette compétence en matière de salubrité publique. Le maire peut ainsi prendre un arrêté imposant aux propriétaires de procéder à l'échenillage de leurs arbres infestés, sous astreinte le cas échéant.

## Obligations communales et missions des services

---

Trois services municipaux sont habituellement concernés par la lutte contre la chenille processionnaire :

- **Espaces verts** — recensement des arbres infestés sur domaine communal, exécution de l'échenillage, pose des pièges.
- **Hygiène / santé publique** — coordination des signalements, communication aux administrés, articulation avec l'ARS en cas de cluster sanitaire.
- **Police municipale** — application des arrêtés municipaux, mise en demeure des propriétaires négligents.

Les communes situées en **zone rouge** du plan FREDON (forte densité d'infestation) sont prioritaires pour des dispositifs intercommunaux ou départementaux mutualisés.

## Recensement des arbres infestés

---

Le recensement annuel doit être conduit **en septembre-octobre** (avant la construction des nids définitifs) et complété en hiver (visibilité maximale des nids dépouillés de feuilles).

Zone	Cibles prioritaires	Action
Écoles, crèches, centres de loisirs	Pins et chênes ≤ 50 m	Recensement systématique annuel
Parcs et jardins publics	Tous les pins et chênes	Recensement annuel

Zone	Cibles prioritaires	Action
Voirie communale	Pins et chênes en bord de route	Recensement annuel + signalisation des zones de procession
Cimetières	Pins (souvent plantés massivement)	Recensement annuel et alerte aux familles
Pistes cyclables, sentiers	Pins/chênes ≤ 30 m du tracé	Recensement et balisage si présence

## Calendrier d'intervention sécurisée

Période	Action	Méthode
Octobre–novembre	Recensement, signalisation	Cartographie SIG, marquage des arbres
Novembre–février	<b>Échenillage hivernal</b>	Coupe des nids puis incinération sécurisée
Mars–mai	Surveillance des processions	Balisage des zones, pas d'intervention sans EPI complet
Mars–avril	Pose éco-pièges (collerettes)	Sur tronc, capture des chenilles en descente
Mai–juin	Lutte biologique	Bacillus thuringiensis kurstaki (pulvérisation par drone si grande surface)
Juillet	Pose pièges à phéromones	Capture des papillons mâles, suivi populationnel

## Protocole d'intervention sécurisée

### EPI obligatoires

Combinaison étanche jetable type 5/6, gants nitrile longs, lunettes de protection, masque FFP3, bottes. Aucun agent ne doit intervenir sans cet équipement complet.

1. **Délimitation de la zone** de chantier (rubalise, panneaux d'avertissement à 10 m).
2. **Mouillage du nid** à l'eau pour limiter la dispersion des poils urticants.

3. **Coupe de la branche porteuse** à la perche télescopique (longueur 3 à 8 m selon la hauteur).
4. **Mise en sac plastique** double épaisseur, étanche.
5. **Incinération** sur place si autorisée par arrêté préfectoral, sinon transport en déchèterie spécialisée (filiale déchets DASRI).
6. **Décontamination** des outils à l'eau savonneuse, douche du personnel à la fin du chantier.

## Communication aux administrés

---

La communication doit être **graduée selon la saison** :

- **Septembre–octobre** : appel à signalement, recensement participatif, conseils de surveillance.
- **Décembre–février** : information sur l'échenillage en cours, calendrier d'intervention par quartier.
- **Mars–mai** : **alerte sanitaire renforcée** — articles, réseaux sociaux, panneaux à l'entrée des écoles et parcs, fiches grand public.
- **Juin–juillet** : bilan annuel, retour d'expérience, mise à jour de la cartographie.

### Coordination avec l'ARS

En cas de cluster sanitaire (3 cas symptomatiques signalés dans la même zone en 7 jours), une notification à l'Agence régionale de santé est recommandée pour évaluation et action coordonnée.

## Articulation avec les acteurs

---

Acteur	Rôle
FREDON régional	Surveillance épidémiologique, conseils techniques aux communes
ONF	Lutte en forêt domaniale, conseils sur les espèces
Conseil départemental	Coordination intercommunale, financement éventuel
Préfecture	Arrêtés préfectoraux d'incinération, de zone d'intervention
ARS	Surveillance sanitaire, alerte cluster
Vétérinaires	Relais d'information aux propriétaires de chiens

## Modèle de courrier de mise en demeure

---

*[En-tête commune]*

*Madame, Monsieur,*

*Le service espaces verts de la commune a constaté, lors du recensement annuel, la présence de nids de chenille processionnaire (*Thaumetopoea pityocampa*) sur les arbres de votre propriété située [adresse].*

*En application du décret n° 2022-1086 du 29 juillet 2022, et de l'arrêté municipal n° [XX] du [date], il est demandé aux propriétaires de procéder à l'échenillage de leurs arbres infestés avant le [date — généralement 15 février].*

*À défaut, la commune se réserve le droit de procéder elle-même à l'intervention aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT.*

*Pour toute question technique, vous pouvez contacter le service espaces verts à l'adresse [email].*

*Le maire,  
[signature]*

## Indicateurs de suivi annuel recommandés

---

- Nombre de nids recensés sur domaine communal
- Nombre de nids signalés sur domaine privé
- Volume traité (en kg ou m<sup>3</sup> de nids éliminés)
- Nombre de signalements citoyens reçus
- Nombre de cas humains et canins déclarés (en lien avec l'ARS et les vétérinaires)
- Surface couverte par les éco-pièges et pièges à phéromones

## Sources

- Décret n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
- Arrêté du 25 juillet 2022 — Mesures de prévention contre les chenilles processionnaires
- Code général des collectivités territoriales — Article L.2212-2
- Code de la santé publique — Articles L.1311-1 et L.1311-2
- FREDON France — Cahier des charges du recensement
- INRAE — Plan national de lutte 2024–2030
- ANSES — Avis 2017-SA-0064
- ONF — Guide d'intervention en forêt

### **Ressource libre de droits pour les collectivités françaises**

[www.nuisibles-service-idf.fr/chenille-processionnaire/](http://www.nuisibles-service-idf.fr/chenille-processionnaire/)

Contact services municipaux : [mairies@nuisibles-service-idf.fr](mailto:mairies@nuisibles-service-idf.fr)